

Loi sur les levées topographiques et cadastrales¹⁾

du 9 novembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

arrête :

Article premier ¹ Les travaux de la carte et l'établissement du cadastre sont confiés au Service de l'aménagement du territoire.

² Les travaux de la carte embrassent :

1. l'achèvement de la triangulation;
2. une nouvelle levée partielle et le complètement de la carte nationale;
3. la publication de la carte cantonale.

³ L'établissement du cadastre comprend :

1. la conservation des points trigonométriques;
2. la délimitation des frontières communales
3. la division de chaque ban de la commune en parcelles et la délimitation desdites parcelles.

Art. 2 ¹ Les points trigonométriques du réseau de I^{er}, II^e, III^e et IV^e ordre seront établis à vue.

² Tout propriétaire foncier est tenu de céder le terrain nécessaire à la conservation et à l'utilisation d'un point trigonométrique de cette espèce, ainsi que le droit d'y accéder, et cela soit par aliénation, soit par l'établissement d'une servitude, le tout moyennant indemnité complète.

³ Le droit d'expropriation est délégué au Gouvernement.

⁴ L'Etat prend à sa charge tous les frais d'établissement des points trigonométriques.

Art. 3 Tout propriétaire foncier est tenu en outre, moyennant indemnité complète, de tolérer sur son fonds l'établissement momentané des signaux et des points de repère nécessaires aux levées cadastrales.

Art. 4 Toutes les communes municipales sont dans l'obligation de procéder à l'abornement de leurs limites communales.

Art. 5 ¹ Chaque ban communal est divisé en parcelles.

² Les limites des parcelles seront abornées.

Art. 6 Pour l'abornement des limites communales, l'Etat prend à sa charge les frais de ses fonctionnaires et délégués, ceux des aides techniques nécessaires et les frais d'acquisition des bornes servant à la délimitation des districts. Les autres dépenses seront supportées par les communes.

Art. 7 ¹ Tout propriétaire foncier est tenu d'aborder ses biens-fonds (art. 669 CC).

² Les frais de cette opération sont à sa charge.

Art. 8 Le Gouvernement publiera les ordonnances nécessaires :

1. sur l'abornement des limites communales;
2. sur la division des bans communaux en parcelles, ainsi que sur l'abornement des parcelles.

Art. 9 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur²⁾ de la présente loi.

Delémont, le 9 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

¹⁾ Loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales (RSB 215.341)

²⁾ 1^{er} janvier 1979